
BULLETIN OFFICIEL
DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE
ET DU
PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1865.

N° 27.

SOMMAIRE.

Numéros.	Pages.
351. Consigne générale de l'hôpital militaire de Papeete, du 1 ^{er} décembre 1863, pour faire suite à l'arrêté du 4 février 1859. . . .	351

HOPITAL MILITAIRE DE PAPEETE.

N° 351. — CONSIGNE GÉNÉRALE du 1^{er} décembre 1863, pour faire suite à l'arrêté du 4 février 1859, réglant le service de l'hôpital. (*Bulletin officiel de l'Océanie*, n° 2, année 1859.)

DES MALADES.

ART. 1^{er}. Tout militaire, marin ou ouvrier des directions de travaux, malade ou blessé, traité dans l'hôpital, est sous la police du commissaire dudit établissement. Il doit, en outre, obéir aux injonctions qui lui sont faites par les officiers de santé en tout ce qui concerne son traitement et le bon ordre de l'établissement.

Il est enjoint aux militaires, marins ou ouvriers de traiter les infirmiers avec douceur, et de ne jamais les injurier, lors même qu'ils auraient à se plaindre de leur service; ils doivent, dans ce cas, en instruire le commissaire de l'hôpital.